



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2005
Français
Original : espagnol

Cinquante-neuvième session

Points 105 et 148 de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Lettre datée du 15 mars 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer par la présente que, malgré toutes les démarches effectuées par leurs familles respectives, par le Gouvernement cubain et par des particuliers et des institutions américains, les autorités des États-Unis d'Amérique continuent à infliger un traitement cruel, inhumain et dégradant à MM. René González, Gerardo Hernández, Ramón Labañino, Fernando González et Antonio Guerrero, qui purgent dans ce pays des peines injustes et prolongées, à savoir quatre condamnations à perpétuité et 75 ans de réclusion au total.

Comme nous avons eu l'honneur de vous le signaler déjà dans nos lettres datées du 4 juin 2002 (A/56/969), du 30 août 2002 (A/56/1031), du 29 octobre 2002 (A/57/594) et du 16 janvier 2004 (A/58/685), la procédure de recours concernant ces condamnations n'a toujours pas abouti et les difficultés qu'éprouvent les familles à rendre visite aux détenus persistent.

Le Gouvernement des États-Unis a refusé à nouveau des visas d'entrée sur le territoire américain à M^{mes} Olga Salanueva et Adriana Pérez, épouses respectives de MM. René González et Gerardo Hernández, comme il l'avait fait en avril, juillet et septembre 2002 ainsi qu'en avril 2003 et 2004. Cette interdiction de séjour se fonde sur des décisions arbitraires et dénuées de tout fondement.

L'Organisation des Nations Unies ne doit pas rester indifférente à cette violation flagrante des droits de l'homme qui est commise à l'encontre de ces familles cubaines.

Le 23 avril 2002, le Gouvernement des États-Unis a refusé un visa à M^{me} Salanueva [lettre datée 4 juin 2002 (A/56/969)] et l'a déclarée inadmissible en vertu de l'article 212 a) 3 B de la loi sur l'immigration et la nationalité, alléguant donc qu'elle était une terroriste.



Le 25 septembre 2002, le Gouvernement des États-Unis a refusé à nouveau un visa à M^{me} Salanueva [lettre datée du 29 octobre 2002 (A/57/594)] sans fournir aucune explication.

En avril 2003, il a refusé encore une fois un visa à M^{me} Salanueva en invoquant cette fois-ci l'article 212 f), lequel dispose que le Président a la faculté de refuser l'entrée sur le territoire américain à tout étranger s'il juge qu'il pourrait y avoir atteinte à la sécurité nationale.

En octobre 2003 et en avril 2004, le Gouvernement des États-Unis a refusé à nouveau un visa à M^{me} Salanueva et à ces deux occasions il s'est servi d'un nouvel argument. M^{me} Salanueva a cessé d'être inadmissible du fait d'être une « terroriste » pour devenir prétendument « agent du renseignement, saboteur ou quelqu'un qui peut provoquer la chute du Gouvernement des États-Unis par la force, la violence ou d'autres moyens illicites », aux termes de l'article 212 a) 3 A invoqué à l'appui du refus.

En février 2005, il a refusé encore une fois un visa à M^{me} Salanueva.

M^{me} Salanueva a résidé légalement sur le territoire américain pendant deux ans et deux mois après l'arrestation de M. René González, qui est survenue chez elle et en sa présence. Entre-temps, aucun fait ne lui a été reproché en rapport avec les charges retenues par la suite à l'encontre de son époux et elle n'a pas non plus été accusée ou mise en examen pour une infraction fédérale.

Le Gouvernement des États-Unis a disposé de suffisamment de temps – deux ans et deux mois – s'il l'avait jugé nécessaire, pour retenir des charges à son encontre et la mettre en examen.

Lui refuser un visa en prétextant une activité de renseignement constitue de surcroît un argument absurde, a fortiori parce que René González n'a pas été accusé d'espionnage ni d'aucun autre délit énoncé à l'article 212.

En refusant un visa à M^{me} Salanueva, le Gouvernement des États-Unis empêche sa fille, la petite Yvette González, qui a seulement 6 ans, de rendre visite à son père, qui ne l'a pas revue depuis le berceau.

S'agissant de M^{me} Adriana Pérez, comme le constate notre lettre datée du 30 août 2002 (A/56/1031), le 25 juillet 2002, le Gouvernement des États-Unis a empêché son entrée sur le territoire américain après lui avoir délivré un visa à cette fin, sans lui donner aucune explication susceptible de motiver cette interdiction de séjour.

S'il avait disposé d'un élément de preuve concret, le Gouvernement des États-Unis aurait pu agir à l'encontre de M^{me} Pérez, lorsqu'il l'a gardée à vue arbitrairement pendant 11 heures à l'aéroport de Houston (Texas). À cette occasion, il a révoqué son visa et a empêché son entrée sur le territoire américain alors qu'elle avait pour seule intention de rendre visite à son époux en prison.

En avril 2003, le Gouvernement des États-Unis a refusé un visa à M^{me} Pérez en invoquant l'article 212 f), lequel dispose que le Président a la faculté de refuser l'entrée sur le territoire américain à tout étranger s'il juge qu'il pourrait y avoir atteinte à la sécurité nationale.

En octobre 2003 et en avril 2004, le Gouvernement des États-Unis a refusé à nouveau un visa à M^{me} Pérez, en invoquant l'article 212 a) 3 A de la loi sur l'immigration et la nationalité de 1996. Serait-ce que le Gouvernement des États-Unis considère M^{me} Adriana Pérez comme un présumé « agent du renseignement, saboteur ou quelqu'un qui peut provoquer la chute du Gouvernement des États-Unis par la force, la violence ou d'autres moyens illicites », aux termes de l'article invoqué pour motiver cette décision?

En janvier 2005, le Gouvernement des États-Unis a refusé à nouveau un visa à M^{me} Adriana Pérez en invoquant cette fois l'article 212 f).

Le Gouvernement des États-Unis ne dispose pas ni ne pourrait disposer d'un élément de preuve ou indice quelconque permettant de dire que la présence de M^{me} Pérez sur le territoire américain peut porter atteinte aux intérêts de ce pays. Son nom ne figure pas dans l'acte d'accusation relatif aux faits reprochés à son époux, M. Gerardo Hernández, ni à aucun de ses quatre camarades.

Il est donc inconcevable de chercher à justifier l'interdiction de séjour visant M^{mes} Olga Salanueva et Adriana Pérez alors que de nombreux préceptes et principes du droit international et de la législation américaine elle-même font obligation au Gouvernement des États-Unis de leur faciliter les visites à leurs époux incarcérés dans des prisons américaines.

Continuer de leur refuser des visas, en plus de constituer une violation des droits de l'homme – de leurs droits à elles comme des droits de leurs époux et de leurs familles respectives –, c'est faire abstraction de nombreux instruments du droit international qui énoncent très clairement les droits des détenus à recevoir des visites de leur famille et l'obligation faite aux gouvernements de faciliter ces visites.

S'agissant des autres membres de la famille, le Gouvernement des États-Unis a continué aussi à retarder inutilement la délivrance des permis d'entrée, bien qu'il dise avoir accordé au total 70 visas. Ce que le Gouvernement des États-Unis ne mentionne pas, c'est que ces 70 visas concernent les familles de cinq personnes sur une période de six ans, ce qui correspond en moyenne pour les membres de la famille (père et mère, épouse et enfants) à un visa par an à peine pour chaque proche.

En conséquence, dans la majorité des cas, il n'y a pu y avoir qu'une seule visite par an en moyenne, alors que, selon le régime des visites des prisons concernées, il pourrait y en avoir plus, si ce n'était le problème du visa.

M^{mes} Carmen Nordelo, Magalis Llort et Irma Schwerert, mères de MM. Gerardo Hernández, Fernando González et René González, et M. Holmes Labañino, père de M. Ramón Labañino, ont été contraints par le Gouvernement des États-Unis d'attendre depuis août 2003 jusqu'à avril 2004 avant d'obtenir leur visa et de pouvoir rendre visite à leurs fils.

Le refus répété de la part du Gouvernement des États-Unis d'accorder un visa à M^{mes} Olga Salanueva et Adriana Pérez et le retard inutile qu'il met systématiquement à délivrer les permis d'entrée à M^{mes} Rosa Aurora Freijane et Elizabeth Palmeiro, épouses respectives de MM. Fernando González et Ramón Labañino, à M^{mes} Mirtha Rodríguez, Irma Schwerert, Magalis Llort et Carmen Nordelo, mères des détenus, ainsi qu'aux enfants et aux autres membres de la famille, constituent un acte de cruauté exécrable et injustifié.

Vu le caractère humanitaire de ces visites et l'obligation morale et juridique qui lui est faite de les faciliter, le Gouvernement des États-Unis doit accorder les visas qu'il a refusés à maintes reprises jusqu'ici à M^{mes} Olga Salanueva et Adriana Pérez, et garantir aux autres membres de la famille la délivrance de permis d'entrée dans les délais minimums prévus.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 105 de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », et du point 148 intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Orlando **Requeijo Gual**
